

Lausanne, le 1^{er} février 20XX

Police RP Arc-en-Ciel (variante 1)

Exemple Jean / Police no. 555'555
Situation au 1er janvier 20XX

Données personnelles

en CHF

Exemple Jean	
Date de naissance	01.01.1965
Etat civil	Célibataire
Date du début de la police	15.06.20XX
Date du début des prestations de vieillesse	31.01.2030

Avoir de vieillesse

Avoir de vieillesse acquis au Intérêts	31.12.20XX	198'942.40	
	31.12.20XX	2'984.15	
1 Avoir de vieillesse acquis au Dont minimum légal (minimum LPP)	31.12.20XX	201'926.55	
Versement anticipé logement maximal au* 2	01.01.20XX	156'680.00	
3 Mise en gage	Non		
4 Prestations présumées au moment de la retraite	à 60 ans	à 65 ans	5
Avoir de retraite projeté** (taux d'intérêt de 1%)	208'218.45	218'839.70	6
Taux de conversion présumé***	7 3.903%	4.522%	
Rente annuelle de vieillesse	8'127.00	9'895.00	8

9 Encaissement(s)

Institution de prévoyance X	15.06.20XX	196'187.90
-----------------------------	------------	------------

10 Retrait(s)

Versement anticipé acquisition d'un logement	18.10.20XX	-20'000.00
--	------------	------------

11 Prestations en cas de décès

Avant la date de début des prestations de vieillesse

Remboursement de l'avoir de vieillesse accumulé à la date du décès aux bénéficiaires désignés dans les conditions générales d'assurance en tenant compte des bénéficiaires désignés par la personne assurée.

Après la date de début des prestations de vieillesse

Aucun capital n'est remboursé

12 Prestations en cas d'invalidité

Aucune prestation n'est assurée

* Sous réserve des dispositions légales et fiscales en vigueur.

** Toute demande pour une prestation de vieillesse sous forme de capital doit nous parvenir par écrit avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse.

*** Ce taux de conversion vous est communiqué à titre indicatif. Le taux appliqué au moment de la mise à la retraite dépendra des tarifs en vigueur à ce moment-là.

Aucun rachat personnel n'est autorisé sur cette police de libre passage. Seuls les transferts provenant d'institutions de prévoyance sont autorisés, sous réserve de l'accord de Retraites Populaires.

Les montants présumés (voir point «Prestations présumées au moment de la retraite») sont calculés sur la base d'un taux d'intérêt de 1%. Ce taux peut être modifié en tout temps conformément aux conditions générales d'assurance (CGA).

Si la teneur de la police ne concorde pas avec les conventions intervenues, la personne assurée doit en demander la rectification dans les quatre semaines à partir de la réception de l'acte, faute de quoi la teneur en est considérée comme acceptée. Ce document annule et remplace tout document établi antérieurement.

Avec nos salutations distinguées.

1 Avoir de vieillesse acquis
Avoir de prévoyance accumulé et acquis à la date mentionnée.

2 Versement anticipé logement maximal

Somme maximale que vous pourriez retirer à la date mentionnée pour l'acquisition d'un logement, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

3 Mise en gage

Indique si vous avez mis en nantissement votre avoir de prévoyance.

4 Prestations présumées au moment de la retraite

Il s'agit d'une projection effectuée sur la base de votre situation actuelle et des conditions en vigueur au jour de l'établissement de la situation de prévoyance.

5 Âge de retraite présumé

La projection de l'avoir de vieillesse est donnée à l'âge de retraite choisi dans la police d'assurance et pour information à 60 ans (âge anticipé).

6 Avoir de vieillesse projeté

Projection du capital qui sera accumulé à l'âge terme choisi, calculé avec le taux d'intérêt en vigueur.

7 Taux de conversion

Permet de transformer l'avoir de vieillesse projeté en une rente d'après les tarifs (taux fixé par Retraites Populaires). Il dépend de l'âge terme choisi pour la police et varie en fonction de l'existence ou non de prestations complémentaires pour le conjoint survivant après cet âge.

8 Rente annuelle de vieillesse

Rente de retraite obtenue après l'application du taux de conversion à l'avoir de vieillesse projeté.

9 Encaissement

Prestations de libre passage apportées qui sont constituées de l'apport initial ayant servi à créer la police, ainsi que des éventuels versements ultérieurs.

10 Retrait

Versement partiel effectué pour la police de libre passage. Cas de figure possibles :

- versement anticipé pour l'acquisition du logement
- versement anticipé pour le divorce
- transfert partiel à une institution de prévoyance (ex : pour racheter des prestations)
- remboursement en espèces partiel selon les accords bilatéraux.

11 Prestations en cas de décès

Prestations prévues par votre police en cas de décès si aucune rente de conjoint/concubin survivant est assurée.

12 Prestations en cas d'invalidité

Prestations prévues par votre police en cas d'invalidité.